



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 17 OCTOBRE 2024

Le Conseil d'Administration de la **Société d'Économie Mixte Immobilière de Normandie** s'est réuni **le jeudi 17 octobre 2024 à 15h en ayant recours à la visio-conférence ainsi qu'en présentiel** au siège de la société situé 18 place du Général Leclerc à FECAMP sur convocation de sa Présidente, Madame Angèle PASQUIER.

1- Participaient en présentiel :

- Madame Angèle PASQUIER, Présidente
- Monsieur Régis LEMONNIER, Administrateur
- Madame Fouzia BOUFAGHER, Directrice Générale de SEMINOR,
- Madame Dominique MAUGUE, représentante des salariés de SEMINOR,
- Monsieur Dominique MÉTOT, Vice-Président
- Monsieur Martin RIGAUDIAT, administrateur,
- Monsieur Bernard HAUGUEL, représentant des locataires,

2- Participaient en visio-conférence :

- Madame Marie-Pascale LEROY, représentant l'Assemblée Spéciale,
- Monsieur Olivier MARCHET, représentant Action Logement,
- Monsieur Geoffroy D'ANSELME, représentant la Caisse d'Épargne Normandie,
- Monsieur Anthony GUÉROULT, représentant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

3- Étaient représentés :

- Monsieur Francis ALABERT, représentant la ville d'YVETOT, pouvoir à M. GUÉROULT
- Madame Dominique TESSIER, représentant la ville de FECAMP, pouvoir à Mme LEROY
- Madame Marie-Jeanne DEMOL, représentant la ville de BOLBEC, pouvoir à M. MÉTOT

4- Étaient excusés :

- Monsieur Omar BELGHACEM représentant la ville de LILLEBONNE
- Madame Josiane VINCENT, représentante des locataires,
- Madame Amèle MANSOURI représentant la Ville de ROUEN,
- Madame Cindy BETTICHE, représentante des salariés de SEMINOR
- Monsieur André GAUTIER, représentant le Département de la Seine-Maritime,
- Monsieur Frédéric DELOEUVRE, représentant de Territoire & Habitat Normand.

Participaient pour l'organisation du Conseil, Madame Julie LIVER-CARLESI, attachée de Direction, nommée secrétaire de la séance et Madame Karine CHAILLET, juriste, Monsieur Vincent GREMILLET, Directeur administratif et Financier et Monsieur Benjamin WOLFF, Directeur du pôle juridique risques et qualité.

Le Quorum étant atteint, la Présidente déclare alors que le Conseil d'Administration régulièrement constitué peut valablement délibérer. La séance est ouverte à 15h05.

3.5. CHARTE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Le rapport provisoire de l'ANCOLS fait état du besoin pour Seminor de disposer d'une charte d'attribution des logements.

En effet, notre règlement de CALEOL initial reprenait les grands principes d'attribution des logements sans être parfaitement structuré. Par conséquent, l'ANCOLS a préconisé de scinder le document existant en deux parties avec une charte d'attribution des logements et un règlement intérieur des commissions d'attribution des logements.

La Commission d'Attribution Logement et de l'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) est une instance décisionnaire du processus d'attribution des logements de SEMINOR. Elle a pour objet d'attribuer nominativement chaque logement de SEMINOR et d'en examiner l'occupation. Elle attribue selon la réglementation en vigueur, les orientations d'attribution des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et conformément à la charte d'attribution des logements fixée par le Conseil d'Administration.

L'ensemble des attributions de logements conventionnés et non conventionnés font l'objet d'un passage en commission d'attribution, de-même que les logements-foyers.

Le conseil d'administration de la société SEMINOR en vertu de l'article R 449-9 du Code de la construction et de l'habitation définit les orientations applicables à l'attribution des logements en tenant compte de la réglementation, et des orientations fixées dans les accords intercommunaux et départementaux relatifs aux attributions de logement social.

La politique d'attribution de SEMINOR s'articule autour de 3 engagements structurants :

- Garantir des règles d'attribution des logements transparentes et alignées avec nos valeurs
- d'égalité des chances et de mixité sociale pour tous les demandeurs.
- Favoriser la mobilité résidentielle de nos locataires
- Développer et favoriser les liens avec les partenaires et les territoires

Ces orientations sont rendues publiques, selon les modalités réglementaires. Elles permettent de fixer le cadre de traitement de la demande de logement social de notre service commercial, ainsi que celui de l'instance d'attribution (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des logements).

Entendu lecture du rapport et présentation de la charte d'attribution des logements, présentée par Madame Fouzia BOUFAGHER, Directrice de Seminor ; après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à la majorité des voix d'autoriser Madame la Directrice Générale des Services à signer la charte d'attribution des logements ainsi que tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Suffrages exprimés : 14
Votes pour : 13
Vote contre : 1 (M. HAUGUEL)
Abstention : 0
Sans participation : 0

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fécamp, le 24/10/2024

La Directrice Générale,
Fouzia BOUFAGHER



Société Anonyme d'Economie Mixte
Immobilière de Normandie

F. BOUFAGHER
Directrice Générale
Directrice de la Maîtrise d'Ouvrage
16 place du Général Leclerc
76400 FECAMP
Tél. 02 35 10 20 76

DocuSigned by:

BOUFAGHER Fouzia

6B453F5503EB42A...

</



3.5. CHARTE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Octobre 2024

Préambule :

La Commission d'Attribution Logement et de l'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) est une instance décisionnaire du processus d'attribution des logements de SEMINOR. Elle a pour objet d'attribuer nominativement chaque logement de SEMINOR et d'en examiner l'occupation.

Elle attribue selon la réglementation en vigueur, les orientations d'attribution des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et conformément à la charte d'attribution des logements fixée par le Conseil d'Administration.

L'ensemble des attributions de logements conventionnés et non conventionnés font l'objet d'un passage en commission d'attribution, de-même que les logements-foyers.

Le conseil d'administration de la société SEMINOR en vertu de l'article R 449-9 du Code de la construction et de l'habitation définit les orientations applicables à l'attribution des logements en tenant compte de la réglementation, et des orientations fixées dans les accords intercommunaux et départementaux relatifs aux attributions de logement social.

La politique d'attribution de SEMINOR s'articule autour de 3 engagements structurants :

- 1. Garantir des règles d'attribution des logements transparentes et alignées avec nos valeurs d'égalité des chances et de mixité sociale pour tous les demandeurs.**
- 2. Favoriser la mobilité résidentielle de nos locataires**
- 3. Développer et favoriser les liens avec les partenaires et les territoires**

Ces orientations sont rendues publiques, selon les modalités réglementaires. Elles permettent de fixer le cadre de traitement de la demande de logement social de notre service commercial, ainsi que celui de l'instance d'attribution (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des logements).

1. Garantir des règles d'attribution des logements transparentes et alignées avec nos valeurs d'égalité des chances et de mixité sociale pour tous les demandeurs

- Les conditions d'éligibilité au logement social :

Conformément à l'article R441-1 CCH, peuvent bénéficier d'une attribution de logement social :

- Les personnes physiques de nationalité française ou admises à séjourner sur le territoire à condition que les ressources de l'ensemble des personnes composant le ménage n'excèdent pas les plafonds réglementaires fixés par arrêté.
 - Les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale.
 - Les associations déclarées et certains établissements publics qui sous-louent les logements à des jeunes ou à des étudiants, dans certaines conditions.
 - Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, dans le cadre de leurs compétences en vue de les sous-louer à titre temporaire à des personnes physiques.
 - Les organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap.
- Les critères généraux d'attribution :

Conformément à l'article L441 CCH, il est tenu compte pour l'attribution des logements :

- Du patrimoine,
 - De la composition familiale,
 - Du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage,
 - De l'éloignement des lieux de travail,
 - De la mobilité géographique liée à l'emploi
 - De la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs
 - De l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.
- Composition familiale adapté à la typologie du logement :
- Pour 1 personne seule : T1/T2
 - Pour 1 couple : T2
 - Pour 1 couple ou 1 personne seule avec 1 enfant : T3
 - Pour 1 couple ou 1 personne seule avec 2 enfants : T4
 - Pour 1 couple ou 1 personne seule avec 3 enfants : T5
 - Pour 1 couple ou 1 personne seule avec 4 enfants et plus : T6 et plus

Les enfants en droit de visite et hébergement peuvent ouvrir la possibilité d'obtenir une pièce supplémentaire, ils comptent dans la composition familiale du demandeur pour l'appréciation de la taille du logement sur le tableau ci-dessus ils sont donc considérés comme « personne à charge ».

Il convient donc de vérifier la meilleure adéquation de la composition familiale à la typologie du logement.

- L'analyse de la capacité financière :

Pour l'appréciation de la solvabilité des demandeurs, il sera défini une estimation APL, un calcul d'un taux d'effort et d'un reste pour vivre.

Le taux d'effort est calculé suivant la formule défini par l'arrêté du 10 mars 2011 :

- numérateur : somme du loyer principal, du loyer des annexes, des charges liées au logement et du montant de la contribution du locataire aux travaux d'économie d'énergie, diminuée, le cas échéant, de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial
- dénominateur : somme des ressources des personnes qui vivront au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code précité, figurant dans la demande de logement

$$(Loyer + charges - APL) / Ressources \times 100 = ... \%$$

Le taux d'effort admissible pour un Logement Locatif est de 30%.

Le taux d'effort admissible pour un logement foyer type RA est de 50%.

Le reste pour vivre est calculé selon la formule suivante :

$$(Ressources - (loyer + charges - APL)) / Unités de consommation / 30 = .. €/jour/UC$$

Le taux d'effort critique est de 14 €/jour/UC

- Eléments pris en compte dans le calcul du taux d'effort et reste pour vivre :

Ressources :

Sont pris en compte au titre des ressources :

- Salaires
- Revenus du travail non salarié
- Pension de retraite
- Pension d'invalidité
- Indemnisations chômage
- Bourse étudiante
- Indemnités journalières maladie
- Prestations sociales et familiales
- Prime d'activité
- Pensions alimentaires (reçues et/ou versées)
- Revenus fonciers

Charges :

Les provisions pour charges du logement proposé.

A défaut de provisions pour eau et/ou chauffage, l'analyse du taux d'effort et du reste pour vivre prend en compte les charges directes du locataire.

Estimation APL :

L'estimation du montant de l'APL sera faite sur la base des déclarations des demandeurs et codemandeurs.

Unités de consommation :

1ère personne de la famille : 1

Personne + 14 ans : 0.5

Personne - 14 ans : 0.3

Nombre de jours :

Le nombre de jours retenu par mois, afin de ramener le « reste-pour-vivre » calculé à partir de ressources et charges mensuelles à un montant journalier, est de 30 jours.

La capacité financière globale de la famille sera prise en compte par la CALEOL, le taux d'effort et le reste pour vivre n'étant que des indicateurs d'aide à la décision.

La CALEOL reste souveraine pour l'analyse du taux d'effort et du reste pour vivre.

- Nombre de candidats :

Conformément à l'article R441-3 CCH, il sera présenté 3 candidats. Il peut être dérogé à cette obligation dans les cas suivants :

- Candidat dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO.
- Insuffisance de candidature caractérisée par 3 prospections infructueuses de même typologie au sein d'un même programme.
- Insuffisance de candidatures dans le SYPLO (secteur en ZRR notamment)
- PLAI Adapté.
- Les logements non conventionnés.
- Les logements foyer (Résidence Autonomie).
- Procédure d'extrême urgence. (cf Règlement de la CALEOL)
- Candidat ayant eu une attribution en rang sur typologie identique dans le même secteur.
- Logement déjà passé en commission avec refus des candidats attributaires.

En cas de présentation d'un seul candidat par un réservataire, le service instructeur de SEMINOR se réserve le droit d'ajouter un ou deux candidats pour respecter l'obligation des 3 candidats minimum.

Dérogation aux dépassements des plafonds de ressources :

Mobilité résidentielle			
Sous-occupation	L442-3-1 CCH	Sous occupation logement adapté (entre sur et sous occupation) et moins cher	De droit
Logement adapté handicap	L442-3-2 CCH	Logement adapté au handicap	De droit
		plus présence de la personne handicapée	
		logement proposé moins cher	
Financement PLUS			
Logement financés PLUS	R331-12 CCH	10% des logements peuvent être occupés par des personnes dont les ressources peuvent être supérieures de 20% PLUS	De droit si : 30% des logements sont occupés par des personnes dont les ressources sont inférieures 60% PLUS
Arrêté Préfectoral			
	R 441-1-1 CCH		Demande Arrêté préfectoral qui va définir le plafond dérogatoire applicable et indiquer la durée de la délégation

En cas de baisse des revenus N d'au moins 10 % par rapport à ceux de N-2, les ressources prises en compte peuvent être les revenus de N-1 ou ceux des 12 mois précédant la demande de logement social.
Les justificatifs pris en compte seront l'avis d'imposition N-1.

➤ Les réservataires :

La loi a prévu des dispositions réservant un contingent de logements à certains bénéficiaires, qui dans le cadre de ce contingent, proposent ensuite des candidats aux bailleurs ou indiquent un nombre d'attribution à faire au titre de leur contingent.

Ces derniers contribuent de manière déterminante à l'objectif de mixité sociale sur le patrimoine. SEMINOR contribue à la sensibilisation de chaque réservataire pour le respect des objectifs réglementaires de mixité sociale (publics prioritaires, premier quartile...).

La CALEOL sera attentive au respect des engagements contractés par SEMINOR au travers des conventions de réservations.

Les réservataires ayant opté pour la gestion directe proposent des candidats, SEMINOR instruit l'intégralité des dossiers (dans la limite de 4) pour un passage en CALEOL. Le classement de priorité fait par un réservataire ne s'impose pas à la CALEOL mais est une aide à la décision.

○ Instruction de la demande :

Un entretien découverte téléphonique personnalisé est mené par les Chargé(e)s de Clientèle, une trame type d'entretien est utilisée.

L'enjeu est d'étudier et de prendre en compte les besoins du candidat, de comprendre sa situation et de préciser ses souhaits afin de les présenter de manière objective.

Si une expertise sociale est nécessaire, les Chargé(e)s de Clientèle peuvent solliciter l'expertise des Chargées d'Accompagnement Social de SEMINOR. Cette approche permet d'approfondir la situation sociale de la famille, de mobiliser les aides nécessaires à son emménagement et éventuellement de mettre en place un accompagnement social adapté.

Une présentation auprès des membres de la CALEOL est réalisée dans le respect des droits du demandeur et des principes déontologiques.

Les difficultés sociales identifiées, l'adhésion des ménages aux accompagnements proposées ainsi que l'adéquation du candidat avec l'offre proposée font parties des critères d'attribution de la CALEOL.

Si le candidat donne son accord, un échange avec le bailleur actuel sera proposé et restitué à la CALEOL.

Ce traitement et l'analyse de la demande permettent à la CALEOL d'assurer la bonne adéquation entre l'offre et la demande, dans l'objectif de pérenniser le parcours du candidat.

Le fonctionnement et la désignation des membres de la CALEOL sont définis dans son Règlement Intérieur. Chaque année, un bilan des CALEOL est présenté à ses membres ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Afin de garantir une décision d'attribution réactive, la CALEOL de SEMINOR s'organise à intervalle de 15 jours au siège mais peut également se réunir à tout moment selon les besoins identifiés dans le règlement intérieur de la CALEOL.

Les décisions sont communiquées aux candidats dans les 24 heures. Une information par écrit de la décision de la CALEOL avec un avis motivé en cas de rejet et de non-attribution est envoyé dans les 3 jours ouvrés.

- Des engagements d'attributions quantitatifs définis dans la CUS 2020 - 2025

Des engagements en faveur de la mixité sociale, des publics prioritaires et des publics DALO :

PS-1. Nombre d'attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingt-troisièmes à vingt-sixième alinéas de l'article L. 441-1, Parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année.

25% des décisions d'attribution annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), sont consacrées aux ménages défavorisés définis par arrêté ministériel (1er quartile).

PS-2. Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation déclinées par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et/ ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.

25% des décisions d'attribution annuelles de logements non réservés (Réservataire SEMINOR) ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué sont destinées aux personnes prioritaires au sens de l'article L441-1 CCH.

PS-3. Nombre d'attributions de logements aux ménages reconnus, par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, comme prioritaires et devant se voir attribuer un logement en urgence, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année

SEMINOR répondra à toutes demandes du préfet pour reloger les personnes bénéficiant d'une décision favorable commission de médiation DALO

Des engagements pour garantir la mobilité résidentielle des locataires :

PP-5. Nombre de mutations de locataires déjà logés dans le parc de l'organisme ou d'un autre organisme de logement social, réalisées vers le parc de l'organisme, parmi le nombre total des attributions, par année

25% des attributions contribueront à libérer des Logements Sociaux.

PP-5 Complémentaire. Données chiffrées en accompagnement de l'indicateur PP-5, à l'échelle de tout le patrimoine de l'organisme, s'il est tenu de prendre des engagements pour cet indicateur : le nombre de mutations internes prévues et réalisées, par année.

SEMINOR s'engage à réaliser 25 mutations interne par an.



Lorsque la situation personnelle (composition de votre famille, ressources, santé, etc.), ou la situation professionnelle du locataire évolue : sur demande écrite, SEMINOR prendra contact avec le locataire dans les 20 jours ouvrés pour étudier les possibilités de mutation ou d'adaptation du logement.

- Orientations générales complémentaires aux priorités réglementaires :

La recherche de mixité sociale, en lien avec les partenaires locaux, fait partie du processus de décision de la CALEOL de SEMINOR ; l'attribution des logements sociaux devant notamment tenir compte de la diversité de la demande constatée localement et favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Outre les publics prioritaires définis à l'article L441-1 du CCH et les objectifs quantitatifs énoncés précédemment, il est défini d'autre critère de priorisation notamment pour distinguer deux candidatures de même urgence et priorité :

- Cotation de la demande (suivant mise en œuvre par les EPCI)
- Relogement faisant suite à démolition ou réhabilitation.
- Candidat senior pour un logement adapté.
- La candidature a déjà été positionnée en rang 2 ou 3 lors d'une précédente CALEOL.
- L'ancienneté de la demande de logement
- Rapprochement du lieu de travail
- Relogement d'urgence
- Mutation interne
- Personne hébergée

Afin de s'adapter au mieux aux particularités du Patrimoine et aux situations des candidats, il est également possible de déroger aux règles fixées ci-dessus dans les cas suivants :

- Immeubles ayant des logements de « petite surface » ou de « fausse typologie ». Les logements de « fausse » typologie sont à apprécier en « nombre de chambre » un « faux T4 » est donc équivalent à un T3.
- Logements spécifiquement construits pour un public cible :

Dans le cadre de notre politique d'adaptation du patrimoine et de maintien à domicile des personnes séniors, les logements labelisés « Bien Chez Moi en Normandie » sont réservés en priorité aux personnes de plus de 65 ans, selon les exigences du label.

- Personnes à mobilité réduite (PMR),
- Logement senior agréés ASV (Adaptation de la société au vieillissement)
- Logement dédié à un public jeune.
- Assistant(e) maternelle ou famille d'accueil suivant l'agrément délivré,
- Renouvellement urbain dans le cadre de l'obligation de relogement de la loi du 1er septembre 1948,
- Mutation interne (candidat logé en LLS) avec libération d'un logement d'une typologie supérieure afin d'adapter au mieux les besoins de chaque demandeur,
- Lit médicalisé nécessaire avec certificat médical ou tierce personne (aide à domicile, aide-soignant, veille de nuit),
- Insuffisance de candidatures

2. Favoriser le parcours résidentiel des demandeurs

- Examen de l'Occupation des Logements (EOL)

SEMINOR s'engage à examiner toutes les demandes de mutation, et prioritairement les demandes concernant les situations de handicap, de vieillissement, de difficulté financière et de sous occupation/sur occupation.

L'ensemble des réservataires sera sollicité et SEMINOR priorisera les mutations au sein de ses logements non réservés.

Cette démarche est appuyée par la mise en place de l'Examen de l'Occupation des Logements (EOL) prévu par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique : Examen tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, des conditions d'occupation du logement, selon 5 situations prévues, pour les logements situés dans les zones géographiques définies par décret du 24 juin 2019 :

- Sur-occupation du logement telle que définie à l'article L. 822-10 du CCH
- Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du CCH
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

Cet examen fait l'objet d'un avis en CALEOL qui est notifié au locataire intéressé.

L'offre des logements mis en vente par SEMINOR est une réponse complémentaire à la mobilité dans le patrimoine. Si l'acquéreur venait à subir un échec de son projet d'accession, SEMINOR garantit son relogement.

L'offre de logements en Résidence Autonomie proposée par SEMINOR est également une réponse adaptée au besoin de la mobilité des personnes en situation de vieillissement ou de perte d'autonomie.

3. Développer et favoriser les liens avec les partenaires et les territoires

SEMINOR apporte une attention particulière à entretenir des relations constructives avec les réservataires pour remplir les objectifs de mixité sociale et participe au travail d'équilibre de peuplement du territoire et aux enjeux de logement des publics prioritaires.

A ce titre, SEMINOR s'inscrit dans une démarche de concertation active et d'accompagnement avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'avec les autres réservataires.

Cette démarche partenariale auprès des collectivités territoriales et des réservataires est assurée par les équipes de SEMINOR et permet de prendre en compte la diversité de la demande locale, de favoriser l'égalité des chances des demandeurs, la mixité sociale des villes, des quartiers et des résidences, en permettant l'accès à l'ensemble des demandeurs éligibles au logement social, tout en respectant les objectifs réglementaires et l'équilibre de peuplement.

Confidentialité des données et protection des données personnelles

Compte tenu des informations relatives aux candidats qui sont communiquées lors de séances de CALEOL les membres des commissions et autres participants sont tenus à la discréction absolue par rapport aux données à caractère personnel qui sont portées à leur connaissance ainsi qu'aux motivations des décisions prises.

Les membres de la commission s'engagent à ne pas conserver les informations qu'ils ont recueillies dans leur fonction, ne pas les utiliser pour une autre finalité que l'attribution de logement.

Toute modification de la politique sera soumise du Conseil d'Administration.

- Application et Publication :

La directrice clientèle et innovation sociale, le Directeur du Pôle gestion locative, la Présidente de la commission d'Attribution des Logements et Examen de l'Occupation des Logements se portent garants du respect de ces orientations. Ces orientations font l'objet d'une mise à disposition au public aux bureaux d'accueil, et sur le site internet de SEMINOR.

La présente politique d'attribution a été validée par Le Conseil d'Administration du 17/10/2024.

Fouzia BOUFAGHER
Directrice Générale

